

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



## Règlement no.501

---

RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO.478  
PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

---

## **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

<b>PROCESSUS D'ADOPTION</b>		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
	<b>Date</b>	<b>Codification</b>
Avis de motion	11 mai 2021	2021-05-104
Adoption du projet de règlement	11 mai 2021	2021-05-104
Adoption du règlement	8 juin 2021	
Avis d'entrée en vigueur	9 juin 2021	

<b>AMENDEMENTS</b>		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 501**

**RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
NO.478 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 1.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.501 fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.** Le règlement no.478 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

9.4. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9.1 & 9.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- 3.** L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 24 juin 2024.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CHAPITRE IV  
*ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Jean Cheney, Maire

\_\_\_\_\_  
James L.Lacroix, Directeur-général & Secrétaire-trésorier

Signé le \_\_\_\_\_

En vigueur le \_\_\_\_\_